PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TITAEL SODIPA

LENIPHEN
44350 Guerande

Références : N2-2026-1057
Code AIOT : 0006302097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement TITAEL SODIPA implanté LENIPHEN 44350 Guerande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de St Nazaire depuis le 03-06-2026.
Maitre Vincent Bonneau a été désigné comme administrateur judiciaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITAEL SODIPA
- LENIPHEN 44350 Guerande

- Code AIOT : 0006302097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TITAEL SODIPA est spécialisée dans la fabrication et l'impression d'emballages (papier et sac plastiques) pour le secteur de l'agro-alimentaire.

Contexte de l'inspection :
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 et 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	
4	Périmètre ICPE et accès au site	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, rubriques autorisées	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé auprès d'un bureau d'études agrée pour la réalisation de son dossier de cessation d'activités : notification de la cessation en préfecture, transmission des ATTES SECUR et MEMOIRE et ATTES TRAVAUX si pollutions concentrées découvertes sur le site.
La transmission de ces livrables (ATTES) nécessite au préalable l'évacuation de l'ensemble des déchets vers des filières adaptées, et la mise en sécurité du site par l'exploitant.
L'exploitant nous a fait part de son souhait de quitter les locaux qui appartiennent à SODIPA vers des locaux plus petits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, rubriques autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 pour les rubriques à autorisation suivantes :
- Rubrique 2445-2 : transformation du papier, carton, pour une capacité de 27 t/jour ;
- Rubrique 2940 : application de paraffine.

Et pour les rubriques à déclaration :
- Rubrique 2450 : imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ;
- Rubrique 2661 : transformation de polymères ;
- Rubrique 2915 : Chauffage ;
- Rubrique 1510 : stockage de matières combustibles ;
- Rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables ;
- Rubrique 2920 : installation de compression et réfrigération.

Constats :

Constat du 07-08-2026
L'exploitant transmettra la fiche de données de sécurité du PARAFLEX NOWAX CW 6103.

Constat du 22-09-2026
L'exploitant n'a pas transmis la FDS attendue.
Après recherches par l'inspection des installations classées sur le site du fabricant PARAMELT, il s'avère que lePARAFLEX NOWAX CW 6103 est une cire végétale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la sécurité, propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être tenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Constat du 07-08-2026

L'exploitant doit procéder au nettoyage du site, à l'évacuation des déchets et à sa mise en sécurité dans le cadre de sa cessation d'activités.
Il transmettra les justificatifs de l'élimination des déchets dans les filières adaptées.

Constat du 22-09-2026

Les petites salles annexes de l'atelier de production, où étaient stockés des encres (solvantées et aqueuses), ou autres produits n'ont pas été nettoyées : sols et parois des murs souillés par divers produits et déchets. Dans l'atelier de production, des encours de stockages de papiers, cartons, sachets dans des bacs ou sur palettes sont toujours présents. Les machines inutilisées dans le cadre de la production actuelle sont toujours présentes. L'exploitant indique qu'une partie de celles-ci appartient à l'Association des Paralysés de France.
A l'extérieur, de nombreux déchets de tout type jonchent le sol, comme du vieux matériel électrique obsolète. Sur le seuil d'accès du container, un liquide visqueux noir a été répandu sur le sol (huile ?). Plusieurs contenants plus ou moins pleins (GRV et bidons) sont présents. De très nombreux sacs de sel non clos sont également entassés sous le préau. L'exploitant a indiqué que ce n'était pas pour un usage alimentaire.
L'un des 2 locaux annexes, contient des meubles. L'autre des GRV évacués du bâtiment principal avec des niveaux de remplissage différents, dont le contenu n'a pas pu être identifié. Les bidons de pots d'encre ouverts ne sont plus présents.
L'exploitant indique que plusieurs bennes ont déjà été évacuées, au même titre que les 2 VHU présents lors de la dernière visite d'inspection.
L'exploitant indique que l'ensemble des justificatifs d'évacuation des déchets et VHU seront transmis à l'issue de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre le nettoyage du site, et l'évacuation des déchets.
Les justificatifs de l'élimination des déchets dans les filières adaptées devront être transmis à

l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025

Prescription contrôlée :

La société SARL TITAEL SODIPA, exploitant d'une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

L'exploitant indique avoir entamé des démarches depuis 2024 auprès d'un bureau d'études. Ce dernier confirme que ses prestations ont été payées depuis moins de 2 semaines.
Dans le cadre du diagnostic, 9 sondages ont été réalisés le 17-09-2026. Le jour de la visite, il a été constaté plusieurs zones dans lesquelles des sondages supplémentaires pourraient être réalisés : au niveau de l'entrée du container extérieur, ainsi que dans les salles annexes à l'atelier de production. Entre la réalisation des sondages, la semaine précédent notre visite et le jour de la visite, du matériel a été déplacé par l'exploitant laissant à découvert des zones potentiellement souillées.
L'inspection des installations classées rappelle qu'un courrier de notification de cessation doit être transmis à la préfecture dans le cadre de la procédure de cessation d'activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier et poursuivre la procédure de cessation d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Périmètre ICPE et accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre ICPE et accès au site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025

Prescription contrôlée :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. [...]

Les installations visées à l'article 1er doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat du 07-08-2025
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de conserver sur son site uniquement les activités
autorisées et rendre possible l'accès au bassin servant de réserve d'eau en cas d'incendie. Il transmettra les éléments permettant de justifier les mises en conformité attendues.

Constat du 22-09-2026
En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du bail entre la société TBG et SODIPA qui mentionne la location jusqu'au 31-03-2033 d'un parking, présent dans le périmètre ICPE, et à destination d'un bar "LE BIKINI". Dans cet acte, SODIPA qui est propriétaire des bâtiments est représenté par le mandataire judiciaire dans le cadre de sa liquidation judiciaire par le tribunal de commerce le 25 avril 2018.
Le parking étant mis à disposition, l'accès au bassin et au site ne peut être garanti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'accès pompiers au bassin et au site reste effectif en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective